

Rente de vieillesse

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge de 64 ans pour les femmes et l'âge de 65 ans pour les hommes.

Toutefois, un assuré peut, **en cas de cessation d'activité lucrative**, demander d'anticiper de 5 ans au plus le droit à la rente de vieillesse. Le taux de conversion du capital en une rente de vieillesse sera adapté en conséquence.

De plus, l'assuré qui continue d'exercer une activité lucrative auprès d'un employeur affilié au fonds au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (64/65 ans) peut différer son droit à la rente de vieillesse jusqu'à la cessation de cette activité mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Capital

L'assuré peut obtenir une prestation en capital au lieu de la rente de vieillesse. Il doit en faire la demande **par écrit avant la naissance du droit**. La prestation en capital exclut toute autre prestation.

Un versement partiel en capital est possible. Le montant de la rente de vieillesse est alors calculé sur le solde du compte individuel. La rente doit s'élever à chf 2'400.- au moins par an.

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), le paiement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.